

Arrêt

**n° 141 332 du 19 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} mai 2013, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le même jour.

Le 16 mai 2013, elle s'est vu notifier un autre ordre de quitter le territoire, pris le même jour.

1.2. Le 18 septembre 2014, la requérante a effectué une déclaration de cohabitation légale avec celui qu'elle présente comme son partenaire belge, auprès de l'officier de l'état civil d'Etterbeek, lequel a décidé de surseoir à l'enregistrement de cette déclaration, le 19 septembre 2014.

1.3. Le 16 octobre 2014, elle s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire, pris le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, alin[é]a 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée

Article 74/14

article 74/14 § 3, 1° ; il existe un risque de fuite

article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

Le passeport de l'intéressé n'est pas revêtu d'un visa valable

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés [l]e 01/05/2013 (avec interdiction d'entrée de 3 ans), et le 16/05/2013

Aucun délai n'est octroyé à l'intéress[é] pour quitter le territoire dans le cadre de son intention de cohabitation légale : en effet, l'interdiction d'entrée de 3 ans n'est ni levée ni suspendue (circulaire du 17/09/2013) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, en particulier les principes du raisonnable et de proportionnalité » (traduction libre).

Faisant valoir que la requérante a effectué une déclaration de cohabitation légale avec son partenaire belge, elle soutient que l'acte attaqué porte atteinte à sa situation familiale, dans la mesure où elle ne pourra vivre celui-ci en Belgique et qu'il ne peut être attendu de son partenaire qu'il quitte son pays pour aller s'installer avec elle dans un pays avec lequel il n'a aucun lien. Elle soutient ensuite qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la question de savoir si l'Etat belge n'a pas, en l'espèce, une obligation positive de permettre la poursuite de la vie familiale et privée de la requérante sur son territoire.

Elle en conclut que la partie défenderesse a non seulement violé l'article 8 de la CEDH, mais également manqué à son devoir de soin et à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des dispositions de la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger.

Faisant valoir que, bien que cette circulaire est, au sens strict, applicable aux étrangers qui ont effectué une déclaration de mariage, il peut être considéré que ses dispositions sont également, par analogie, applicables à un étranger qui a effectué une déclaration de cohabitation légale avec son partenaire belge, la partie requérante rappelle que, selon ladite circulaire, l'officier de l'état civil est tenu d'informer immédiatement l'Office des étrangers de l'établissement d'une déclaration de mariage dans le chef d'un étranger qui n'est pas en séjour légal, et qu'il en est donc de même de la déclaration de cohabitation légale d'un tel étranger. Elle rappelle ensuite que cette information a pour conséquence que l'Office des étrangers ne procède plus à l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire, délivré à un étranger qui n'est pas en séjour légal, lorsque le mariage envisagé concerne également un Belge, et que cette suspension vaut jusqu'à la date de célébration du mariage ou de refus de cette célébration, ou jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le mariage doit être célébré, à certaines conditions. Elle en conclut que, par analogie, l'exécution de l'acte attaqué doit être suspendue tant que l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale ne fera pas l'objet d'une décision définitive.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière l'attaqué violerait les « principes de bonne administration, en particulier les principes du raisonnable et de proportionnalité ». Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée en tant que telle par la partie requérante, qui fait uniquement grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et, partant, manqué à son devoir de soin et à l'obligation de motivation formelle à cet égard.

3.3.1. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. En vue d'établir l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que, si la requérante a effectué une déclaration de cohabitation légale avec celui qu'elle présente comme son partenaire belge, auprès de l'officier de l'état civil d'Etterbeek, le 18 septembre 2014, ce dernier a toutefois décidé de surseoir à l'enregistrement de cette déclaration, le 19 septembre 2014.

Dès lors, le Conseil estime que, la déclaration de cohabitation légale susmentionnée n'ayant pas été enregistrée, il ne peut être considéré que le lien familial invoqué est formalisé en telle sorte que la vie familiale entre la requérante et celui qu'elle présente comme son partenaire ne peut être présumé. Force est de constater également que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, la réalité d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre ces personnes.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il invoque une atteinte au droit garanti par cette disposition et, partant, aucun manquement au devoir de soin ou à l'obligation de motivation formelle ne peut être retenu à l'encontre de la partie défenderesse, à cet égard.

3.4. Enfin, le Conseil observe que le second moyen, lequel est pris uniquement de la violation de la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, manque en droit. En effet, cette circulaire est abrogée depuis l'entrée en vigueur, le 23 septembre 2013, de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire.

Toutefois, dans la mesure où la circulaire du 17 septembre 2013 porte sur les mêmes questions que la circulaire précédente du 13 septembre 2005, il y a lieu, dans le cadre d'une lecture bienveillante, d'examiner l'argumentation développée à l'appui de ce moyen.

A cet égard, force est de constater, à nouveau, que le moyen manque en droit dans la mesure où le point 2 de la circulaire du 17 septembre 2013 – à l'instar de la circulaire du 13 septembre 2005, antérieurement – n'est applicable que dans l'hypothèse de l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire, et non de la délivrance d'une telle mesure, comme c'est le cas en l'espèce. Au surplus, dans la mesure où il est précisé, dans ce point, 2 que « [...] l'exécution de l' « O.Q.T. » ne sera pas suspendue lorsque l'étranger à qui il a été délivré : [...] fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue, ni levée [...] », la requérante, qui, le 1^{er} mai 2013, a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, qui n'a été ni suspendue, ni levée, ne peut, en tout état de cause, s'en prévaloir.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS